



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Premier boisement d'une surface de 10,5 ha sur la commune de La Séguinière (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8006 relative au boisement d'une surface de 10,5 ha sur la commune de La Séguinière, déposée par monsieur André BRETAULT, et considérée complète le 15 juillet 2024 ;

Considérant que le projet consiste à boiser une surface de 10,5 ha sur un ensemble de parcelles agricoles (cultures en rotation sur 3 ans, maïs, blé, colza) d'une surface totale de 19 ha, au lieu-dit « La Gariolère » sur la commune de La Séguinière; que les objectifs du projet reposent sur la création d'un patrimoine boisé et la production de bois ;

Considérant que la surface du projet a été définie afin de prendre en compte les enjeux environnementaux du site notamment un corridor écologique, une zone humide (1,5 ha), des haies (750 m) et arbres existants (chênes, frênes, aulnes) ; qu'ainsi une bande de retrait de 5 m sera préservée autour de l'ancienne mare et le long de la zone humide dont la définition des limites résulte des analyses de sol et investigations conduites en 2024 ;

Considérant que la phase de réalisation est estimée à une durée comprise entre 5 et 15 jours selon les moyens mis en place et les conditions météorologiques ; que les travaux préparatoires seront engagés après vérification de la portance des sols en fin de saison estivale ; qu'ils se traduiront par un labour en planche sur les futures lignes de plantation, sur une profondeur de 50 cm sans inversions des horizons rocheux ;

Considérant que les plantations sont envisagées durant l'hiver 2024-2025 et seront composées d'essences feuillues et résineuses adaptées au contexte pédo-climatique local : Pin maritime (25 %), Cèdre de l'Atlas (17%), Chêne pubescent (9%), Chêne chevelu (17%), Chêne sessile (4%), Érable champêtre (6%), Chêne vert (6%), Poirier et Pommier francs (4%), Pin Douglas, Erable sycomore et Alisier (12%) ; que les densités de plantation seront comprises entre 1500 et 3200 plants à l'hectare ;

Considérant qu'il est prévu la création de cloisonnements de 4 à 5 m de large tous les 4 à 5 rangs de plantation ainsi que la création d'une allée de 6 à 8 m de large traversant l'ensemble de la zone à planter afin de permettre de lutter contre les incendies en prévoyant un accès pour les services de lutte contre l'incendie ;

Considérant qu'il n'est pas envisagé de faire usage de produits phytosanitaires et que l'arrosage des plants n'est pas jugé nécessaire ; que l'entretien des inter-bandes et des cloisonnements sera effectué par fauchage ou par broyage annuellement en période estivale ;

Considérant que le boisement est envisagé en conformité avec la réglementation en vigueur (arrêté Matériels Forestiers de Reproduction n°2020-DRAAF/67) et dans les règles de l'art en termes de travaux préparatoires, de travaux de suivis, de densité de plantation et de respect de l'adéquation essence-station ; que les essences proposées sont adaptées aux stations et au changement climatique ; que les itinéraires techniques de gestion proposés correspondent aux orientations régionales en vigueur ; que le projet s'inscrit dans un programme de label bas carbone ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole A du PLU de la commune de La Séguinière approuvé le 9 avril 2010; que la sylviculture y est possible ;

Considérant que le projet se situe hors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire;

Considérant que la présente demande constitue une nouvelle conception du projet de boisement et se substitue au précédent projet déposé sous le n°2024-7794 ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement d'une surface de 10,5 ha sur la commune de La Séguinière, est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur André BRETAULT et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

**Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)